

## Arrêt

n° 171 528 du 8 juillet 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 161 417 du 4 février 2016.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BAELDE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 17 septembre 1980 à Accra et possédez la nationalité ghanéenne. Après avoir obtenu votre diplôme en gestion d'entreprise, vous avez travaillé comme manager au Green Park Hotel de 2004 à 2005. Vous avez également été caddie dans la « Ghana Professional Golf Association » et secrétaire de la « Achimota Golf Caddies Association ». Vous êtes homosexuel et avez eu vos premières relations homosexuelles pendant votre scolarité, à l'internat pour garçons. Fin 2002, vous êtes entré en contact, via internet, avec [A.R.V.], un Néerlandais qui vivait en Australie. En 2003, votre père vous a demandé de vous marier avec une femme et d'avoir des enfants. Lorsque [A.R.V.] est venu vous rendre visite au Ghana pendant deux semaines au début de l'année*

2003, vous avez commencé une relation homosexuelle avec lui. Vous avez eu le courage de dire à votre père que vous ne vous intéressiez pas aux femmes mais aux hommes. Une réunion de famille a alors été organisée au cours de laquelle vous avez été battu et insulté, et votre père vous a administré des brûlures à un pied. La communauté ecclésiale que vos fréquentiez, ainsi que le chef du quartier où vous habitiez, ont appris que vous étiez homosexuel et vous avez été chassé de la maison familiale. Votre compagnon [A.] vous a alors envoyé de l'argent pour louer un appartement. [A.] vous a dit de ne pas perdre courage et vous a dit qu'il vous achèterait un terrain et vous ferait construire une maison où vous pourriez vous installer, ce qu'il a fait. Un jour que vous rentiez chez vous en août 2010, c.-à-d. à la maison qu'[A.] vous a achetée et où vous viviez, vous avez constaté qu'elle avait brûlé. Vous avez appris que des gens du quartier y avaient mis le feu en raison de votre orientation, et relation, homosexuelles, qui, à leurs yeux, offensaient les dieux. Vous avez pris peur et vous êtes réfugié chez un ami, un certain [K.A.]. [K.] vous a mis en contact avec un passeur, un certain [B.], qui vous a fourni un passeport congolais avec lequel vous avez quitté le Ghana en avion le 9 août 2010 et êtes arrivé le 10 août 2010 en Belgique, où vous avez demandé l'asile le 19 août 2010. Après avoir été reconnu réfugié le 23 septembre 2011, le CGRA a constaté que vous aviez entamé une procédure de cohabitation légale avec [P.N.K.], avec lequel vous entretiendriez une relation homosexuelle depuis 2008 ou 2009 à Ghana. Vous n'avez jamais mentionné que [P.N.] était votre amoureux au Ghana - au contraire, vous l'avez nommé comme votre frère biologique. Ces constations ont amené le CGRA à douter de la réalité de votre orientation homosexuelle, sur la base de laquelle vous avez été reconnu réfugié. Le CGRA a alors décidé de vous convoquer le 23 juin 2015 pour vous interroger sur ces nouveaux éléments et les faits de persécution que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

#### **B. Motivation**

**Il convient de relever plusieurs de vos déclarations qui remettent fondamentalement en cause votre orientation sexuelle, et relations homosexuelles alléguées.**

Vous avez déclaré que votre fille habite jusqu'à présent chez un ami du nom de [K.S.S.], dont un oncle, **[C.A.], a été votre amoureux** autrefois (voir rapport d'audition CGRA III, p. 3). Lorsqu'il vous a été demandé quand [C.A.] avait été votre amoureux, vous avez répondu que vous avez oublié l'année exacte et que **vous vous trouviez à l'époque tous les deux à l'internat**. Vous avez également déclaré que [C.A.] avait été arrêté plus tard par la police en raison de son orientation homosexuelle. **Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez d'autres partenaires homosexuels à l'internat, vous avez répondu par la négative** (voir rapport d'audition CGRA, p. 4). Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez eu des relations sexuelles avec d'autres hommes pendant votre scolarité, vous avez répondu par la négative en ajoutant que **[C.] avait été le seul**. Lorsqu'il vous a été demandé si vous vous souveniez encore de l'époque où vous aviez une relation avec [C.A.], vous avez répondu que c'était à l'internat, lors de votre scolarité. Interrogé sur les raisons pour lesquelles **vous n'aviez pas évoqué votre relation avec [C.A.] lors de votre première audition au CGRA**, vous avez répondu que vous aviez bien mentionné le nom de [C.A.], et déposé une photocopie d'un article de journal qui le dénonçait comme homosexuel (voir rapport d'audition CGRA III, p. 16). **Votre attention ayant été attirée sur le fait que vous n'aviez mentionné à aucun moment le fait que vous aviez une relation homosexuelle avec cette personne, [C.A.]**, vous avez répondu que ce n'était pas vrai et que vous aviez expliqué que vous étiez tous les deux encore à l'école. **Force est toutefois de constater qu'il ressort sans aucune ambiguïté de votre première audition au CGRA que vous aviez alors seulement mentionné que [C.] était un ami qui habitait le quartier, qu'il avait un frère jumeau, que celui-ci entretenait une relation homosexuelle et avait été victime d'une agression mortelle, ce qui a constraint son frère à fuir le pays pour le Royaume-Uni** (voir rapport d'audition CGRA I, p. 12). **A aucun moment, vous n'avez déclaré que vous auriez eu une relation homosexuelle avec cette personne, ou des rapports sexuels avec elle** – ni pendant votre scolarité à l'internat ni à une autre époque. Lorsque l'on vous a opposé que, **lors de votre première audition au CGRA, vous aviez déclaré avoir entretenu uniquement une relation homosexuelle avec [M.D.C.] lors de votre scolarité**, sans évoquer le nom de [C.A.], vous avez répondu que ce n'était pas vrai, que [C.] avait été votre premier amoureux et que votre relation avec [M.D.C.] avait commencé quand [C.] avait quitté le pays. Lorsqu'il vous a été demandé si vous vous souveniez encore en quelle année vous entreteniez une relation avec [M.D.C.], ou quel âge vous aviez à peu près à l'époque, vous avez répondu que vous ne saviez plus (voir rapport d'audition CGRA III, p. 15). **Lors de votre première audition au CGRA, vous avez toutefois déclaré, et ce en contradiction manifeste avec les déclarations que vous avez faites lors de votre troisième audition au CGRA, que vous entreteniez une relation homosexuelle avec [M.D.C.] durant votre scolarité à l'internat** (voir rapport d'audition CGRA I, p.

10). Vous avez déclaré que vous aviez alors 16 ans, que cette relation avait commencé quand vous aviez commencé à vous toucher dans les douches communes de l'internat, qu'elle avait duré environ trois ans, et que pendant toute cette période, lui et vous étiez encore à l'école (voir rapport d'audition CGRA I, p. 11). **Or ces déclarations sont en totale contradiction avec celles que vous avez faites lors de votre troisième audition au CGRA, et selon lesquelles vous auriez uniquement eu une relation homosexuelle ou des rapports sexuels avec [C.A.] et personne d'autre pendant votre scolarité, et que votre relation avec [M.D.] a commencé après que [C.A.] eut quitté le pays, ce qui remet fondamentalement en cause vos déclarations concernant vos relations homosexuelles alléguées au Ghana. Ainsi, ces déclarations ne peuvent plus être tenus pour établis et apparaissent frauduleuses.** Interrogé sur d'autres relations homosexuelles au Ghana, vous avez déclaré que vous avez également entretenu une relation avec un certain [J.-P.D.], une personne qui jouait au golf et qui travaillait à l'ambassade de France (voir rapport d'audition CGRA III, p. 15). Force est de constater qu'il ressort sans aucune ambiguïté de votre première audition au CGRA que vous n'aviez pas mentionné – à aucun moment - une relation homosexuelle avec un certain [J.-P.D.]. Vous avez en outre déclaré que vous entreteniez actuellement une relation homosexuelle avec [P.N.], relation entamée alors que vous étiez tous les deux encore au Ghana (voir rapport d'audition CGRA III, p. 12). Interrogé sur la durée de cette relation au Ghana, vous avez répondu qu'elle avait commencé le 14 février 2008 ou 2009 (voir rapport d'audition CGRA III, p. 13). Vous ne vous souvenez en revanche plus de la date à laquelle a commencé votre relation avec [A.], ni combien d'années elle a duré. Vous avez en outre déclaré qu'[A.] était au courant de votre relation avec [P.] et s'était montré compréhensif (voir rapport d'audition CGRA III, p. 14).

**Le fait de mentionner soudainement lors de votre troisième audition au CGRA une liaison homosexuelle avec un certain [J.-P.D.] et avec [P.N.], que vous n'aviez pas évoqués lorsqu'on vous avait demandé quels avaient été vos partenaires homosexuels, ne fait que confirmer la fausseté de vos déclarations.** Lorsqu'on vous a demandé pourquoi vous n'aviez jamais mentionné, lors de votre première audition au CGRA, que [P.N.] était votre amoureux au Ghana, vous avez répondu évasivement que le beau-père de [P.] désapprouvait votre relation et que vous l'avez aidé seulement financièrement ensuite (voir rapport d'audition CGRA III, p. 16). Interrogé derechef sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas mentionné votre relation amoureuse avec [P.], alors que vous aviez mentionné votre relation avec [A.], relation qui, selon vos propres déclarations, était terminée au moment de votre première audition au CGRA, vous avez répondu, de manière plutôt vague, que tout le monde était au courant de votre relation avec [A.] et que votre relation avec [P.] n'était pas très sérieuse au début. **Confronté au fait que vous aviez bien mentionné [P.] lors de votre première audition au CGRA, mais déclaré qu'il était votre frère biologique** – vous aviez même déposé un document pour appuyer vos déclarations selon lesquelles votre frère cadet [P.] s'était rendu en France en 2010 pour participer à un tournoi de golf (voir rapport d'audition CGRA I, p. 8 et le document en question dans la farde « documents » dans le dossier administratif) – vous avez répondu qu'au Ghana, vous présentiez toujours [P.] comme étant votre frère. Quand il vous a été rappelé que l'audition avait eu lieu en Belgique et non au Ghana, que lors de celle-ci, plusieurs questions vous avaient été posées sur votre homosexualité et que vous aviez évoqué plusieurs hommes avec qui vous auriez eu des relations homosexuelles, mais n'aviez alors rien dit d'une relation avec [P.], dont vous aviez déclaré qu'il était votre frère, vous avez répondu que vous craigniez que le CGRA effectue des recherches au Ghana pour vérifier vos déclarations. Quand il vous a été rappelé que vous aviez été informé lors de votre première audition au CGRA que toutes les déclarations que vous feriez relèveraient du secret professionnel (voir rapport d'audition CGRA I, p. 2), et que l'on pouvait dès lors attendre de votre part que vous vous exprimiez librement, vous avez répondu que cela ne vous avait jamais été dit et que vous aviez au contraire compris que le CGRA se rendrait dans votre pays pour y faire une enquête (voir rapport d'audition CGRA III, p. 17). **Force est de constater, comme il ressort clairement du rapport d'audition de votre première audition au CGRA, que l'on vous avait bien expliqué que vos déclarations relevaient du secret professionnel et que vous aviez été invité à vous exprimer librement. Votre explication selon laquelle vous n'avez pas osé dire que [P.] était votre amoureux par crainte de vérifications du CGRA au Ghana, ne tient dès lors pas debout, et ne peut être considérée comme crédible. A supposer que vous ayez réellement éprouvé une telle crainte, ce qui en l'occurrence ne paraît guère crédible, l'on ne voit pas pourquoi vous auriez alors cité son nom comme étant celui de votre frère.**

**Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, qui concernent des éléments essentiels de votre récit, et dont ils ressort que vos déclarations sur votre relation actuelle avec [P.] sont en contradiction avec les déclarations que vous avez faites lors de votre première audition au CGRA et que vos déclarations sur les autres personnes avec qui vous auriez**

**entretenue une relation homosexuelle au Ghana apparaissent dès lors absolument frauduleuses et ne peuvent plus être tenues pour établies, l'on est amené à conclure qu'il ne peut être ajouté foi à votre homosexualité passée ou présente.**

**Etant donnés les constatations qui précèdent, il convient d'évoquer votre passeport ghanéen, dont vous avez déposé l'original après votre reconnaissance comme réfugié.**

Vous avez déclaré, lors de votre première audition au CGRA que vous aviez quitté le Ghana pour la dernière fois le 9 août 2010 avec un passeport qui n'était pas le vôtre (voir audition CGRA I, p. 6). Vous avez également déclaré que vous aviez reçu en 2010 un visa pour entrer aux Pays-Bas mais que vous aviez finalement renoncé à en faire usage car votre frère cadet devait se rendre en France pour participer à un tournoi de golf et que votre compagnon [A.] avait décidé de financer le voyage de votre frère plutôt que le vôtre (voir rapport d'audition CGRA I, p. 5 et 9). Vous aviez déposé à l'époque des photocopies de votre passeport, dont la qualité ne permettait pas une vérification exhaustive. Il ressort toutefois de l'original de votre passeport, que vous avez déposé après avoir été reconnu réfugié, que vous aviez bel et bien utilisé le visa Schengen qui vous avait été délivré le 2 février 2010 à Accra et vous autorisait à séjourner dans l'espace Schengen du 28 mars 2010 au 11 juillet 2010. Ce visa est en effet revêtu d'un cachet dont il ressort que vous êtes entré dans l'espace Schengen à l'aéroport de Fiumicino (Rome) le 9 avril 2010. Interrogé lors de votre troisième audition sur votre voyage vers la Belgique en août 2010, vous avez répondu qu'[A.V.] avait payé ce voyage (voir rapport d'audition CGRA III, p. 18). Vous avez ajouté que vous aviez voyagé avec l'aide d'un passeur, qui vous avait également fourni des documents de voyage (voir rapport d'audition CGRA III, p. 19). Vous avez également déclaré que vous aviez voyagé avec un passeport congolais. Lorsqu'il vous a été demandé si vous mainteniez vos déclarations selon lesquelles vous n'avez jamais fait usage du visa qui vous a été délivré en 2010 et que vous n'aviez pas quitté le Ghana avec votre passeport, vous avez répondu par l'affirmative et répété que vous n'aviez pas utilisé votre propre passeport. Lorsqu'il vous a été demandé si vous avez un jour été à Rome, vous avez répondu que vous ne savez plus. Lorsque vous avez été mis face à la constatation qu'il ressort de votre passeport que vous aviez bien utilisé en 2010 le visa Schengen qui vous avait été délivré plus tôt dans l'année, vous avez répondu par la négative, répété plusieurs fois que vous n'aviez pas fait usage de ce visa, et ajouté que c'était [P.] qui s'était rendu à l'époque en France. Lorsque l'on vous a montré le visa en question et le cachet d'entrée sur le territoire italien (voir le passeport international, p. 21, dans le dossier administratif) et demandé si vous n'aviez pas quitté le Ghana dès avril 2010, et non en août 2010, vous avez répondu que vous ne vous en souveniez plus, que vous vous trouviez au Ghana quand votre maison a brûlé et que c'était pour cette raison que vous avez quitté votre pays (voir rapport d'audition CGRA III, p. 21). Lorsque vous avez une nouvelle fois été placé devant le fait qu'il ressort incontestablement de votre passeport que vous êtes arrivé le 9 avril 2010 à l'aéroport de Rome-Fiumicino, et qu'il vous a été rappelé que vous étiez tenu de faire des déclarations véridiques, vous avez répondu que vous ne vous souveniez plus d'être allé en Italie. Votre attention ayant été attirée sur le fait qu'il vous revenait d'expliquer cet élément pour le moins singulier, et sur les déclarations que vous avez faites lors de votre première audition au CGRA et selon lesquelles votre maison avait été incendiée en août 2010 en raison de votre orientation et votre relation homosexuelles (voir rapport d'audition CGRA I, p. 6, 9 et 15, et « Questionnaire CGRA », p. 2, point 5 dans le dossier administratif) alors qu'il ressort de votre passeport que vous aviez quitté le Ghana dès avril 2010, vous avez déclaré que vous aviez « peut-être » été en transit en Italie et que vous aviez « peut-être » voyage avec la compagnie Alitalia (voir rapport d'audition CGRA III, p. 21). Votre attention ayant été attirée sur le fait que si c'était le cas, cela voudrait dire que vous aviez quitté le Ghana plus tôt, à savoir en avril 2010, vous avez répondu que « si » vous avez voyage en avril, vous deviez sûrement être retourné au Ghana ensuite, étant donné que vous vous y trouviez au moment de l'incendie de votre maison. Quand il vous a été demandé si vous vous étiez, oui ou non, rendu en Italie en avril 2010, puisque vous veniez de vous exprimer au conditionnel, vous avez répondu par l'affirmative, en ajoutant que ce devait être en transit car vous ne connaissez personne en Italie. Interrogé sur votre destination finale en avril 2010, vous avez répondu, de nouveau au conditionnel, que « si » vous vous êtes alors rendu en Europe, c'était pour aller aux Pays-Bas. Interrogé de nouveau sur votre destination au mois d'avril de l'année 2010, vous avez répondu que s'il y a un cachet italien dans votre passeport, il doit s'agir d'un transit, et que les Pays-Bas étaient votre destination finale. Interrogé sur la raison pour laquelle, compte tenu de ces explications, vous aviez jusque-là maintenu ne pas avoir fait usage du visa délivré en 2010, vous avez répondu que vous n'aviez pas votre passeport sur vous et que si cela avait été le cas, vous auriez pu le consulter et vous vous seriez souvenu de ce voyage. **Force est de constater que ces explications ne permettent nullement de rétablir votre crédibilité. En effet, il paraît ni plausible ni crédible que vous vous seriez « soudainement » souvenu que vous aviez utilisé en avril 2010, soit quatre mois avant votre dernier départ allégué du Ghana, le visa qui**

**vous a été délivré pour vous rendre aux Pays-Bas, alors que vous aviez toujours nié avoir utilisé ce visa jusqu'au moment où l'on vous a mis face aux informations figurant dans votre passeport. Déclarer dans un premier temps que vous n'avez jamais utilisé ce visa délivré en 2010 pour ensuite revenir sur vos déclarations après avoir été confronté aux informations de votre passeport, cela ne paraît guère sérieux. Ensuite, déclarer au conditionnel que « si » vous avez voyagé en avril, ce devait être pour vous rendre aux Pays-Bas, et qu'il ne pouvait donc s'agir que d'un transit à Rome, une telle explication ne paraît guère plausible, étant donné que si vous vous êtes rendu aux Pays-Bas en avril 2010 avec un transit à Rome, c'est aux Pays-Bas que vous seriez entré dans l'espace Schengen et non en Italie où, le cas échéant, vous n'auriez pas quitté la zone de transit de l'aéroport. Dans ce cas, votre passeport aurait donc reçu aux Pays-Bas un cachet d'entrée dans l'espace Schengen et non en Italie. En outre, il n'y a nulle trace dans votre passeport d'un cachet d'où il ressortirait que vous seriez retourné au Ghana après le 9 avril 2010. Pour finir, force est de constater que vous n'avez pas fait mention de ce voyage lors de votre première audition au CGRA et que vous avez déclaré alors ne pas avoir utilisé le visa délivré en 2010. Les constatations qui précèdent concernant les informations dans votre passeport et la date à laquelle vous auriez quitté le Ghana, apportent un démenti total à vos déclarations selon lesquelles vous auriez quitté le Ghana pour la dernière fois le 9 août 2010, et remettent dès lors en cause la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles la maison où vous habitez aurait été incendiée en raison de votre orientation et votre relation homosexuelles, étant donné que ces faits se seraient produits selon vous en août 2010. Le seul fait établi est qu'il ressort de votre passeport que vous êtes entré dans l'espace Schengen le 9 avril 2010 via l'Italie et qu'aucun élément dans votre passeport n'indique que vous seriez ensuite retourné au Ghana, d'où il suit que vos déclarations concernant l'usage ou non du visa émis en avril 2010 sont totalement contradictoires. On ne peut dès lors que conclure que vous avez quitté le Ghana pour la dernière fois au mois d'avril de l'année 2010 et que vous avez attendu jusqu'au 19 août 2010 pour introduire une demande d'asile en Belgique auprès des instances compétentes.**

**L'ensemble des constatations qui précèdent remettent fondamentalement en cause la crédibilité de la date à laquelle vous auriez quitté le Ghana ainsi que vos déclarations selon lesquelles vous auriez été contraint de fuir le Ghana après l'incendie criminel de votre maison en août 2010, qui aurait été causée par votre orientation et votre relation homosexuelles.**

**Il convient en outre d'examiner les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de regroupement familial avec votre fille.**

**Il ressort entre autres des documents relatifs à votre demande de regroupement familial avec votre fille [R.M.A.A] (joint au dossier administratif) que vous avez déposé une déclaration sous serment de la mère de votre fille, [E.W.], autorisant votre fille à vous rejoindre en Belgique. A la question de savoir si vous avez un jour été marié à la mère de votre enfant, vous avez répondu par la négative (voir rapport d'audition CGRA III, p. 8). Lorsque vous avez été confronté au fait que l'on peut lire dans la **déclaration sous serment d'[E.W.]**, fournie dans le cadre de votre demande de regroupement familial avec votre fille, **que vous êtes son époux** (voir 'Statutory Declaration by [E.W.C.] her daughter travelling to her father in Belgium', point 2, dans le dossier administratif), vous avez répondu que vous n'avez jamais été marié avec cette femme. Quand il vous a été répondu que c'est elle-même qui l'affirme, comme il ressort clairement du document en question, vous avez répliqué que vous lui aviez dit qu'elle devait vous appeler le « père de sa fille », que vous ne lui avez jamais demandé de dire qu'elle était votre épouse et que vous n'avez jamais été marié. Interrogé sur la raison pour laquelle elle aurait affirmé le contraire dans ce document, vous avez donné une réponse évasive en disant que vous n'aviez jamais vu ce document auparavant, ce qui ne répondait pas à la question posée. **Vous n'avez donc pas non plus pu expliquer le fait qu'[E.W.] vous désigne comme son époux. Notons à cet égard que le document en question a été certifié par les instances judiciaires au Ghana, puis légalisé à l'ambassade de Belgique à Abidjan (Côte d'Ivoire).** Vos déclarations selon lesquelles les informations qui figurent dans ce document ne sont pas correctes, sans que vous puissiez expliquer pourquoi ces informations n'auraient pas été correctement notées, n'emportent guère la conviction et remettent également en cause la crédibilité des déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile. Vos autres déclarations concernant votre demande de regroupement familial (voir rapport d'audition CGRA III, p. 8, 9 et 10), et selon lesquelles vous ne seriez pas le père biologique de la fille d'[E.W.], ne sont pas de nature à modifier ces constatations.**

Lorsqu'il vous a été demandé si vous avez été marié avec une autre personne, vous avez maintenu que vous ne vous êtes jamais marié (voir rapport d'audition CGRA III, p. 8). Lorsqu'il vous a été demandé si

vous vous déclariez célibataire ou homme marié dans vos demandes de visa pour vous rendre aux Pays-Bas (avant votre départ définitif du Ghana), vous avez répondu que vous faisiez remplir les formulaires de demande par une agence de voyage, que des informations incorrectes étaient parfois données pour convaincre l'ambassade, et qu'[A.] [votre compagnon à l'époque] vous avait dit de mettre ces informations pour montrer que vous aviez une relation avec lui (voir rapport d'audition CGRA III, p. 10). Interrogé sur les informations incorrectes qui figuraient alors dans ces demandes de visa, vous avez répondu qu'il fallait convaincre l'ambassade de votre retour au pays et qu'il fallait pour cela montrer l'existence de liens sociaux et familiaux dans le pays d'origine. **Lorsqu'il vous a été demandé sur quels points vous aviez menti dans ces demandes de visa, vous avez répondu que vous avez déclaré que vous étiez marié et père d'un enfant** (voir rapport d'audition CGRA III, p. 11). **A la question de savoir si vous avez toujours menti à ce sujet dans vos différentes demandes de visa, et si vous avez toujours déclaré que vous étiez marié, vous avez répondu par l'affirmative et confirmé que vous avez toujours menti à ce sujet.** Confronté aux informations communiquées par l'Immigratie- en Naturalisatielidienst des Pays- Bas concernant vos demandes de visa en 2008, 2009 et 2010 (jointes au dossier administratif), et dont il ressort **que vous avez demandé en décembre 2008 et juin 2009 un visa en tant qu'homme marié et en février 2010 en tant que divorcé**, vous avez seulement confirmé ces constatations (voir rapport d'audition CGRA III, p. 11 et 12). Vous avez en outre déclaré que c'est parce que votre relation avec [A.] était terminée au moment où vous avez demandé un visa en février 2010, que vous avez alors déclaré que vous étiez divorcé. Lorsqu'il vous a été demandé quel était le rapport entre votre relation avec [A.] et les informations relatives à votre état marital, et qu'il vous a été rappelé que vous vous étiez auparavant toujours déclaré marié alors que vous n'étiez pas marié avec [A.], vous avez donné une réponse peu éclairante, à savoir que vous avez complété vous-même cette demande de visa et indiqué que vous étiez divorcé. **Interrogé sur les raisons qui vous avaient amené à vous déclarer célibataire, et non plus marié, comme vous l'aviez fait les fois précédentes, vous avez répondu que vous ne saviez que répondre, que vous l'aviez fait comme ça, pour voir si cela marcherait. Notons derechef que vos explications à ce sujet ne sont guère plausibles ni crédibles.** En effet, vous avez d'abord déclaré que vous aviez toujours indiqué dans vos demandes de visa successives que vous étiez marié, et ce n'est qu'une fois placé devant les informations obtenues aux Pays-Bas concernant ces demandes, que vous avez modifié vos déclarations pour affirmer que vous vous étiez déclaré divorcé dans votre dernière demande de visa. **Le fait que vous changiez vos déclarations en fonction des informations auxquelles l'on vous confronte n'est pas de nature à convaincre de votre bonne foi et remet sérieusement en cause les déclarations faites dans le cadre de votre demande d'asile.** Le fait que vous ne puissiez raisonnablement expliquer pourquoi vous avez déclaré être divorcé à l'occasion de votre dernière demande de visa alors que vous vous étiez jusque-là toujours déclaré marié afin de convaincre l'ambassade que vous aviez des liens sociaux et familiaux au Ghana, ce fait ne vient que confirmer le manque de crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Pour finir, il y a lieu d'aborder la crainte que vous invoquez d'être exclu socialement au Ghana en raison de votre séropositivité au VIH. Vous avez déclaré que vous étiez porteur du VIH et qu'en cas de retour au Ghana vous craigniez d'être stigmatisé de ce fait (voir rapport d'audition CGRA III, p. 23). Lorsqu'il vous a été demandé par qui vous craigniez d'être discriminé au Ghana, vous avez répondu, en éludant la question, que l'on vous mettrait en prison si vous retourniez au Ghana. Quand il vous a alors été demandé comment les gens pourraient savoir au Ghana que vous étiez séropositif, étant donné que vous l'aviez appris après votre départ du Ghana (voir rapport d'audition CGRA I, p. 10), vous avez seulement répondu que « les gens » le sauraient, qu'il n'y avait pas d'assurance maladie au Ghana et que vous devriez prendre des médicaments. Vous avez en outre déclaré que les médicaments seraient trop chers pour vous au Ghana, que « les gens » finiraient par se rendre compte que vous étiez malade, ce qui vous vaudrait d'être stigmatisé. **S'agissant de votre crainte alléguée d'exclusion sociale et de stigmatisation en raison de votre état de porteur du VIH, il convient de relever ce qui suit.** Vos déclarations à ce sujet ne contiennent pas d'éléments concrets justifiant une « crainte fondée de persécution » ou indiquant que vous courrez un « risque réel de subir des atteintes graves ». Pour bénéficier du statut de réfugié, la discrimination et la privation de certains droits doivent atteindre un niveau de systématичité et de gravité tel qu'il en résulte une atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, au point de rendre insupportable la vie dans le pays d'origine. Vos déclarations à ce sujet, à savoir votre crainte d'être stigmatisé par « les gens » en général, sont trop vagues pour pouvoir établir l'existence d'une « crainte fondée de persécution » ou d'un « risque réel de subir des atteintes graves ». Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez appris votre séropositivité après avoir quitté le Ghana, mais vous n'avez à aucun moment concrétisé votre crainte d'exclusion sociale. Bien que le CGRA dispose d'informations selon lesquelles les personnes porteuses du VIH et les malades du SIDA font encore l'objet de discriminations dans la société ghanéenne, il ressort de ces mêmes

informations que les autorités ghanéennes, par le biais de la Ghana Aids Commission (GAC) créée en 2000, ont pris de nombreuses mesures pour prévenir la discrimination et la stigmatisation de ces personnes. La GAC coordonne toutes les campagnes et initiatives concernant le VIH. Les campagnes de lutte contre la discrimination et la stigmatisation des porteurs du VIH atteignent également les régions reculées et les écoles (voir les informations dans le dossier administratif). Il s'ensuit que, même si des personnes porteuses du VIH peuvent faire l'objet de discriminations sociales, on ne saurait en conclure que tout personne porteuse du VIH ou malade du SIDA, du seul fait de son état de santé, puisse faire valoir à l'égard du Ghana une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers. Cette crainte ou ce risque doivent toujours être démontrés concrètement, en prenant en compte toutes les circonstances du cas individuel, ainsi que le contexte social.

Il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous risqueriez d'être stigmatisé et systématiquement discriminé au Ghana au point d'avoir besoin d'une protection internationale, d'autant moins que des efforts y sont menés à divers niveaux (pouvoirs publics et diverses organisations, dont des organisations internationales) pour améliorer les conditions de vie des porteurs du VIH et des malades du SIDA, et faciliter leur accès à un traitement médical. Vous n'avez dès lors pas démontré qu'il faille tenir compte dans votre cas concret de circonstances exceptionnelles et que la discrimination dont vous dites que vous pourriez faire l'objet en cas de retour dans votre pays d'origine, du fait de votre séropositivité au VIH, équivaudrait à une persécution au sens de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève.

**Votre affirmation selon laquelle les médicaments que vous prenez actuellement ne sont pas disponibles au Ghana, ou y seraient financièrement inabordables, appelle les observations suivantes.** Pour l'appréciation de ces éléments, il vous faut recourir à la procédure appropriée, à savoir une demande de régularisation pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. Notons que cet article de loi précise qu'il revient au fonctionnaire médecin d'apprécier les possibilités de traitement dans le pays d'origine, ainsi que le degré de gravité de la maladie et le traitement estimé nécessaire. Le Commissariat général outrepasserait ses compétences en se prononçant sur ce sujet.

**Pour conclure, force est donc de constater qu'il n'est plus possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison de l'orientation homosexuelle alléguée par vous. Tous les éléments mentionnés ci-dessus montrent que vos plusieurs récits divergent sur des points essentiels et empêchent le Commissariat général de croire tant à la réalité des faits qu'à celle de votre homosexualité. Il ressort clairement de tous ces éléments que le Commissariat général ne vous aurait pas reconnu la qualité de réfugié s'il avait eu connaissance de telles divergences. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous avez menti sur un élément constitutif de votre crainte. Par ailleurs, il estime que la crainte de persécution que vous avez alléguée n'est pas établie. Il n'y a donc plus lieu de vous faire bénéficier d'une protection, que ce soit dans le cadre de la convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.**

Les documents déposés par vous ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent. En ce qui concerne l'acte de propriété du 23 septembre 2005 portant sur une parcelle bâtie située à Accra et établi au nom d'[A.R.V.], document qui stipule que ce dernier, au nom de qui vous agissiez en tant que mandataire, s'est vu accorder par les autorités coutumières locales la location de la parcelle pour une durée de 99 ans, notons qu'il en ressort uniquement que vous avez agi en tant que mandataire d'[A.R.V.] pour la signature du contrat. Ce document ne prouve donc pas la nature des relations que vous auriez entretenue avec lui ni votre homosexualité. Rappelons par ailleurs que, même si des progrès ont été enregistrés ces dernières années au Ghana en ce qui concerne l'efficacité et la transparence des administrations publiques, la corruption y reste omniprésente, persistante et systématique (voir les informations jointes au dossier administratif), si bien que l'authenticité des documents ghanéens est impossible à vérifier. La déclaration sous serment du 20 mai 2005, au moyen de laquelle vous avez changé votre nom de « [D.Q.A.] » en « [A.S.] », n'apporte pas non plus la preuve de votre orientation ou de vos relations homosexuelles. Ici aussi, il convient de souligner que les documents en provenance du Ghana ont un faible degré de fiabilité. Notons encore que votre passeport a été émis le 15 mars 2005 au nom d'[A.S.], alors que le document censé attester officiellement votre changement de nom date du 20 mai 2005 et qu'il est donc postérieur de 2 mois. On ne voit donc pas comment vous auriez pu obtenir

un passeport international au nom d'[A.S.], alors que vous auriez officiellement acquis ce nom seulement 2 mois plus tard, suite à un changement de nom enregistré le 20 mai 2005. Pour ce qui est des copies du passeport de Monsieur [A.R.V.], d'extraits de son compte bancaire et du document où vous déclarez vous-même qu'[A.R.V.] vous a autorisé à utiliser sa carte visa, force est de constater qu'il ne s'agit que de photocopies et que ces documents ne contiennent pas d'informations sur la nature de la relation que vous entreteniez avec cette personne. S'agissant des photos de vous et d'[A.R.V.] que vous avez déposées, ainsi que de la copie d'un courriel que celui-ci vous aurait envoyé et des lettres vous invitant à visiter sa famille aux Pays-Bas, relevons que les visites à [A.R.V.] et à sa famille dont vous avez fait état ne sont pas mis en doute mais ne sont pas une preuve d'une éventuelle relation homosexuelle avec lui ni de votre homosexualité alléguée. En ce qui concerne les photos prises de vous à la marche Gay Pride à Bruges, votre présence à cette manifestation n'apporte pas non plus la preuve de votre homosexualité alléguée. La photo des enfants que vous auriez accompagnés comme bénévole est par ailleurs sans pertinence par rapport à vos motifs de fuite allégués. Pour ce qui est des articles publiés sur internet et intitulés « Minister orders arrest of all homosexuals » et « War on homosexuals in Ghana », force est de constater que ces articles abordent la situation générale des homosexuels au Ghana mais ne contiennent aucune information en rapport avec votre personne. En ce qui concerne l'article internet (incomplet) « Gay in Ghana », où figureraient une photo de votre ami [C.A.], force est également de constater que cet article ne contient aucune information en rapport avec votre personne. Vos déclarations au sujet de [C.A.] ont déjà été examinées précédemment, et ne permettent pas de modifier cette constatation. Pour ce qui est du document intitulé « Qualifications – Alstom Open de France 2010 – Joueurs retenus / Selected Players », notons que son authenticité n'est pas remise en cause. Il convient toutefois de préciser que vous avez déposé ce document pour appuyer vos déclarations selon lesquelles votre frère cadet ([N.P.K.]), dont le nom est cité à la page 4 du document en question, a participé à ce tournoi. Il est dès lors difficile de considérer qu'il s'agit d'un document susceptible d'appuyer vos déclarations ultérieures selon lesquelles vous auriez entretenu une relation homosexuelle avec [N.P.K.]. S'agissant de l'attestation de l'association « Tels Quels », où l'on peut lire que vous vous êtes présenté à cette association le 20 septembre 2010 et que vous avez participé à une visite historique et culturelle de la ville de Bruxelles, ce document n'est pas non plus de nature à prouver votre orientation homosexuelle mais seulement que vous avez contacté cette association après avoir demandé l'asile en Belgique. En ce qui concerne la lettre de l'association brugeoise « Omegagay », qui atteste que vous en êtes membre et avez participé à plusieurs réunions ainsi qu'à un défilé arc-en-ciel à Bruges, force est ici aussi de constater que de tels attestations n'apportent pas non plus la preuve de votre orientation et vos relations homosexuelles alléguées. Concernant les documents médicaux que vous avez déposés, et dont il ressort que vous êtes porteur du VIH et que vous avez souffert de symptômes dépressifs après avoir appris cette nouvelle, il y a lieu de remarquer que ces faits ne sont pas mis en doute mais ne sont pas une preuve de votre orientation et vos relations homosexuelles alléguées. Le passeport international que vous avez déposé a déjà été examiné auparavant et n'est pas non plus de nature à modifier les constatations qui précédent.

### **C. Conclusion**

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié. »

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Sous un premier moyen, elle invoque la violation des articles 49, §3 et 57/6, alinéa 1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que le devoir de motivation matérielle et le devoir de diligence.

Sous un deuxième moyen, elle fait également valoir la violation du principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que la violation du principe du raisonnable.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « d'annuler la décision contestée de retrait du statut de réfugié prise en date du 29 octobre 2015 » (requête, p. 14).

### 3. Observation liminaire

Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête (« (...) annuler la décision contestée de retrait du statut de réfugié prise en date du 29 octobre 2015 ») est formulé de façon inadéquate, le Conseil rappelant que l'acte attaqué, à savoir une décision de retrait du statut de réfugié qui est clairement identifiée au regard des articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> et 55/3/1, §2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation. Le Conseil estime toutefois qu'il y a lieu de réserver à cette formulation inadéquate du dispositif de la requête une lecture bienveillante.

### 4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance une série de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit (requête, pp. 14 et 15) :

« (...)

3. Déclaration de monsieur [M.-D. C.] en date du 12.11.2015, dans laquelle il confirme leur relation homosexuelle;
4. Courriers électroniques avec monsieur [C.A.] datant de 2005 démontrant clairement leur relation ;
5. Copie passeport de monsieur [A.R.V.], avec plusieurs cachets;
6. Photos de toute sorte d'activités avec monsieur [V.];
7. Photos avec son partenaire actuel, monsieur [P.N.];
8. Acte de propriété maison au nom de monsieur [V.], avec mention de monsieur [S.] ;
9. Adresse électronique pour le règlement de l'électricité dans la maison de monsieur [V.] ;
10. Section 104 du Code pénal ghanéen;
11. Article "Laws on Homosexuality in African Nations" datant de février 2014;
12. Déclaration médecin de famille, le Dr. [S.B.] en date du 18 août 2014;
13. Déclaration ami homosexuel du requérant, à savoir monsieur D. [VDB], qu'il a connu par un datingsite homosexuel, en date du 07.11.2015 ;
14. Déclaration ami homosexuel, à savoir monsieur [J.A.], qui a grandi avec le requérant au GHÂNA, actuellement professeur à Elon University aux États-Unis, en date du 11.11.2015;
15. Déclaration monsieur [B.V.] du service psychiatrique de "Dokters Van De Wereld OOSTENDE", en date du 10.11.2015;
16. Déclaration voisine madame [D.D.] en date du 10.11.2015;
17. Déclaration madame [C.S.] en date du 10.11.2015;
18. Billet d'avion GHÂNA – PAYS-BAS en avril – juillet 2010, avec transit en ITALIE;
19. Article Ghana Aids Commission, "Stigma and Discrimination of People Living with HIV in GHANA" datant de juin 2011;
20. Arrêt CCE en date du 31.03.2014 avec le numéro de rôle 122.007;
21. Reconnaissance statut de réfugié dans le dossier le plus analogue J.K. en date du 26.01.2015;
22. Article BBC NEWS, "Ghana's secret gay commity", où un homme homosexuel fait son récit ;
23. Article GAYSTARNEWS, "Gay man brutally beaten by mob in GHANA", en date du 17.02.2015;
24. Le diagnostic de paternité vis-à-vis l'enfant [R.] disant que requérant n'est pas le père biologique, dd. 29.11.2012 ;
25. L'attestation médicale de l'hôpital AZ SINT-JAN à Bruges, disant que requérant a été traité pour une dépression après avoir des graves problèmes familiaux. »

4.2. Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le Conseil est habilité à se faire remettre par les parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer, il a demandé aux parties, par son arrêt n° 161 417 du 4 février 2016, de lui communiquer toutes les pièces et informations utiles concernant la situation des homosexuels au Ghana, la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci ainsi que leur acceptation par la société civile (pièce 8 du dossier de la procédure).

4.3. En application de cet arrêt, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 10), par le biais d'un envoi daté du 26 février 2016, les documents suivants :

- un document intitulé *Country Information and Guidance Ghana: Sexual orientation and gender identity*, publié en février 2016 par le United Kingdom Home Office ;

- un document intitulé *US Department of State: Country Reports on Human Rights Practices 2014 – Ghana*, publié le 25 juin 2015 ;
- un document intitulé *State-Sponsored Homophobia, A World Survey of Laws: criminalisation, protection and recognition of same-sex love*, publié en mai 2015 par l'association ILGA ;
- des extraits d'un document intitulé *Report : the state of Human Rights for LGBT people in Africa*, publié en juillet 2014 par Human Rights Campaign Foundation et Human rights First (pages 5 et 9) ;
- un document intitulé *Operational Guidance Note Ghana*, publié en janvier 2013 par la UK Border Agency ;
- un article intitulé « *Male to Male Relationships. What is the full text of the law* », publié par l'association ILGA ;
- un article intitulé « *Ghana: No consideration for HIV positive gays* », publié par l'association ILGA.

4.4. En application du même arrêt, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 12), en date du 3 mars 2016, les documents suivants :

- un document intitulé *Country Information and Guidance Ghana: Sexual orientation and gender identity*, publié en février 2016 par le United Kingdom Home Office ;
- un document intitulé *Human Rights Violations Against Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender (LGBT) People in Ghana: A Shadow Report. Submitted for consideration at the 115th Session of the Human Rights Committee*, publié en aout 2015 ;
- un document intitulé *Criminalisation of homosexuality – Ghana*, publié par The Human Dignity trust ;
- un document intitulé *Humanity under attack in Ghana*, publié par le Center for Popular and Human Rights en 2015.

## 5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent « [...] pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1; [...] ».

5.2. Le deuxième paragraphe de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit à cet égard que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : « [...] 2<sup>o</sup> à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef [...] ».

5.3. En l'espèce, le requérant, de nationalité ghanéenne, déclare être arrivé sur le territoire belge en date du 10 aout 2010. Par une décision du 23 septembre 2011, le Commissaire général lui a reconnu la qualité de réfugié alors qu'il invoquait, à l'appui de sa demande d'asile, une crainte de persécution dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

5.4. La décision querellée retire le statut de réfugié au requérant, le Commissaire général ayant estimé, après une nouvelle analyse des déclarations du requérant et des pièces du dossier administratif, que ce statut lui a été octroyé sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée et sur la base de fausses déclarations concernant son orientation sexuelle alléguée ainsi que les persécutions dont il dit avoir été victime au Ghana.

En effet, après avoir eu connaissance d'une procédure de cohabitation légale introduite par le requérant avec un dénommé P. N. K., le Commissaire général a souhaité réentendre le requérant, d'abord en tant que témoin dans le cadre de la demande d'asile dudit P. N. K. en date du 15 avril 2015, ensuite pour son propre compte en date du 23 juin 2015. De ces deux auditions, le Commissaire général estime qu'il est ressorti plusieurs contradictions et omissions concernant les relations homosexuelles que le requérant dit avoir partagées, concernant la qualité de P. N. K. que le requérant présentait jadis comme son frère (et qu'il présente désormais comme son compagnon), concernant l'utilisation qu'il a faite de son visa Schengen lui délivré le 28 mars 2010 et sa présence au Ghana lors de l'incendie de son domicile en aout 2010 et concernant sa situation maritale.

Par ailleurs, dans sa décision, le Commissaire général prend soin d'analyser les nouveaux éléments invoqués par le requérant et qui reposent sur sa crainte d'être stigmatisé, exclu socialement et victime de discriminations en raison du fait qu'il est séropositif et porteur du virus HIV, ce qui lui a été diagnostiqué après son arrivée en Belgique. A cet égard, le Commissaire général estime toutefois que

les déclarations du requérant ne font pas apparaître d'éléments suffisamment concrets, susceptibles d'emporter la conviction quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef en raison de sa séropositivité, ce d'autant qu'il ressort des informations dont il dispose que de réels efforts sont menés au Ghana afin d'améliorer les conditions de vie des porteurs du HIV et des malades du sida.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Après avoir rappelé que les dispositions légales en matière de retrait du statut de réfugié sont de stricte interprétation et que, pour retirer le statut de réfugié, encore faut-il démontrer que la fraude constatée ait porté sur des éléments essentiels du récit d'asile, elle estime qu'en l'espèce le raisonnement de la partie défenderesse n'est pas correct dès lors que le requérant est indéniablement homosexuel. A cet égard, elle insiste sur les nombreux documents qui avaient été déposés au dossier administratif lors de l'examen initial de sa demande d'asile ainsi que sur les nouvelles pièces annexées à la requête et qui consistent en de nombreux témoignages émanant de personnes qui présentent des garanties suffisantes de probité. En outre, la partie requérante explique que, lors de sa première audition, elle n'a parlé que de ses relations durables et sérieuses et a volontairement omis de mentionner les autres. Quant au dénommé P. N., elle explique qu'elle l'a présenté comme son frère lors de sa première audition afin de préserver le caractère secret de leur relation, dans la continuité de ce qu'elle faisait au Ghana. Concernant l'usage de son visa Schengen en avril 2010, elle fait valoir que le requérant n'a passé que quelques heures en Italie et qu'il s'est ensuite rendu au Pays-Bas où il est resté trois mois, avant de retourner au Ghana. S'agissant de son statut marital, elle explique que la mère de sa fille s'est faussement fait passer pour son épouse alors qu'ils n'ont jamais été mariés. Enfin, elle estime que la partie défenderesse a minimisé l'aspect de sa crainte qui concerne le fait qu'elle est séropositive et considère que les informations dont elle dispose établissent à suffisance que les personnes porteuses du HIV sont stigmatisées et discriminées au Ghana.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt n° 1108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait pas eu recours.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée « Directive procédure ») dispose de la manière suivante :

« 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants :  
(...)

c) une décision de retirer la protection internationale, en application de l'article 45.

(...)

3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance. (...) » (le Conseil souligne).

Il ressort de cette disposition que, sauf à méconnaître le caractère effectif du recours de plein contentieux dont doit bénéficier la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée qui lui retire la qualité de réfugié, l'étendue de la saisine du Conseil ne saurait pas être limitée par l'objet de cette décision querellée et par la seule question du retrait du statut de réfugié.

Autrement dit, si l'examen complet et *ex nunc* que le Conseil doit opérer dans le cadre du présent recours implique qu'il se prononce sur la légalité et l'opportunité de la présente décision de retrait de la qualité de réfugié après avoir évalué la pertinence des différents éléments avancés par la partie défenderesse pour la justifier, cet examen doit également le conduire à prendre en considération et à se prononcer sur les nouveaux éléments, avancés pour la première fois par le requérant dans le cadre de la présente procédure de retrait, au titre, le cas échéant, de nouvelle crainte ou d'actualisation d'une crainte ancienne.

Cette analyse est d'ailleurs confirmée par l'arrêt *Aydin Salahadin Abdulla et al. contre Bundesrepublik Deutschland* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 2 mars 2010 dont il ressort qu'une personne ne peut perdre son statut de réfugié en vertu d'une clause de cessation que pour autant « qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être "persécutée" au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2004/83 ». Bien que cet arrêt se prononce sur l'interprétation des clauses de cessation du statut de réfugié, justifiées par un changement de circonstances dans le pays d'origine, la conclusion qu'il tire quant à la nécessité d'examiner si le réfugié, à qui l'on envisage de mettre un terme au statut, n'a pas d'autres raisons de craindre d'être persécuté, peut être transposée par analogie au présent cas d'espèce qui concerne un retrait de la qualité de réfugié sur la base d'un constat de déclarations frauduleuses ou mensongères.

5.8. En l'espèce, le Conseil observe que la première question pertinente concerne celle de savoir si les éléments avancés par la partie défenderesse sont suffisants pour établir que le requérant a tenu des propos mensongers quant à son orientation sexuelle.

5.8.1. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs retenus par l'acte attaqué pour mettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante. En effet, s'il ressort de l'analyse comparée des déclarations du requérant lors des auditions des 12 septembre 2011, 15 avril 2015 et 23 juin 2015 (dossier administratif, pièces 7, 14 et 22) que celui-ci n'a pas toujours été constant dans ses déclarations concernant ses relations homosexuelles passées, le Conseil considère en revanche pouvoir se rallier à certaines explications avancées par la partie requérante dans son recours.

Ainsi, concernant ses relations avec les dénommés C. A. et J.-P. D dont le requérant n'a pas parlé lors de sa première audition du 12 septembre 2011, le Conseil peut faire sienne l'explication suivant laquelle il a volontairement omis d'en parler, préférant se concentrer sur les relations durables et sérieuses qu'il a notamment partagées avec les dénommés M.-C. D. et A. R. V. En outre, le Conseil observe que cette explication trouve un certain écho dans le rapport d'audition du 12 septembre 2011 dont il ressort que le requérant a déclaré « J'avais des amis mais c'est avec Monsieur [A.] que j'avais le plus de relations » (p. 12).

De même, concernant le dénommé P. N., le Conseil peut rejoindre l'explication du requérant suivant laquelle il l'avait présenté comme son frère lors de sa première audition du 12 septembre 2011, dans la continuité de ce qu'il faisait au Ghana, en raison du caractère secret de leur relation et de la difficulté que peut représenter le fait de s'afficher publiquement comme étant en couple après avoir dû taire cette relation durant plusieurs années (rapport d'audition du 26 juin 2015, p. 14). Par ailleurs, le Conseil se doit de constater que ce que la partie défenderesse présente comme étant une contradiction dans les propos du requérant a en réalité été spontanément mis en avant par le requérant lui-même lorsqu'il a été entendu comme témoin dans le cadre de la demande d'asile de P. N. en date du 15 avril 2015 : « Je l'avais présenté comme mon frère. Mais ce n'était pas mon frère. A l'époque, il n'avait pas de problèmes. Même à l'église où nous allons à Bruges, je le présentais comme mon frère, les gens ne savent pas que j'ai une relation amoureuse avec lui. Mais certains, des proches, le savent. Mon médecin, l'assistant social, des amis proches. » (p. 18). Enfin, le Conseil doit également relever que lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers, le requérant n'a pas mentionné ledit P. N. parmi ses frères et sœurs, ce qui accrédite les explications ainsi avancées par le requérant (dossier administratif, pièce 29, « Déclaration », rubrique n° 30).

A ces divers constats, s'ajoute le fait que le requérant joint à sa requête de nombreux témoignages de personnes qui disent connaître et côtoyer le requérant en tant qu'homosexuel depuis qu'il se trouve en Belgique et qui confirment le fait qu'il vit en couple avec P. N.

Le Conseil souligne que ces témoignages sont circonstanciés et émanent de personnes fiables et douées d'une certaine forme de probité, telles que le médecin généraliste du requérant en Belgique, son psychiatre, un professeur d'université aux Etats-Unis et plusieurs amis proches ; le Conseil estime que, couplés aux déclarations convaincantes du requérant à l'audience, relatives à son orientation sexuelle,

ces témoignages sont dignes de se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir son homosexualité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs retenus par la décision querellée pour mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant sont insuffisants et ne résistent pas à l'analyse. Au contraire, il estime que les pièces du dossier administratif et de procédure recèlent plusieurs indices sérieux de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante. L'orientation sexuelle du requérant étant établie, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les autres motifs de la décision concernant cet aspect de son récit et sur les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que le Conseil considère l'homosexualité du requérant comme établie à suffisance.

5.8.2. La deuxième question pertinente en l'espèce porte sur l'établissement des faits de persécution dont le requérant dit avoir été victime en raison de son orientation sexuelle et qui auraient provoqué sa fuite du pays, en l'occurrence l'incendie de son domicile au cours du mois d'août 2010.

A cet égard, la décision querellée fait valoir que la consultation du passeport ghanéen du requérant a permis de constater que celui-ci l'avait utilisé pour voyager et entrer dans l'espace Schengen en date du 9 avril 2010, alors qu'il avait prétendu le contraire lors de son audition du 12 septembre 2011. Aussi, la partie défenderesse constate qu'aucun élément dans le passeport n'indique que le requérant serait retourné au Ghana par la suite, en manière telle que les informations qui y sont contenues apportent un démenti total à ses déclarations selon lesquelles il aurait quitté le Ghana pour la dernière fois le 9 août 2010 après que sa maison a été incendiée en raison du fait qu'il est homosexuel.

Le Conseil constate que ce motif de la décision entreprise se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent.

Dans sa requête, la partie requérante conteste ce motif en faisant valoir, en substance, que si le requérant a effectivement effectué un voyage au Pays-Bas en date du 9 avril 2010, il est ensuite retourné au Ghana trois mois plus tard, ce qui n'enlèverait rien à la crédibilité de l'incendie de son domicile début aout 2010 pour la raison qu'il est homosexuel et à son retour subséquent en Belgique, muni de documents d'emprunt, pour y introduire une demande d'asile.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, il constate qu'à ce stade, seule l'entrée du requérant dans l'espace Schengen à la date du 9 avril 2010 est établie de façon certaine par le cachet d'entrée apposé dans le passeport du requérant. En revanche, ce même passeport ne contient aucun cachet de sortie susceptible d'attester que le requérant a effectivement quitté l'espace Schengen pour rentrer au Ghana après un séjour de trois mois au Pays-Bas, ainsi qu'il semble le prétendre. A cet égard, la seule production, en annexe à la requête, d'une confirmation de vol pour un voyage d'Amsterdam à Accra en date du 8 juillet 2010 ne suffit pas à démontrer que le requérant a effectivement pris ce vol pour retourner au Ghana.

En outre, conformément à la compétence de pleine juridiction dont il dispose en l'espèce, le Conseil relève une autre incohérence majeure tirée du fait que le requérant, répondant à la demande du Commissaire général, a spontanément déposé son passeport auprès des services de ce dernier en date du 8 décembre 2011 (dossier administratif, pièces 17 et 33/15). Or, lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, il avait clairement déclaré avoir perdu son passeport dans l'incendie de sa maison (dossier administratif, pièce 29 : « Déclaration », rubrique n° 18).

Ainsi, au vu des informations contenues dans son passeport figurant au dossier administratif et de ses déclarations divergentes et fluctuantes quant aux questions de savoir s'il était encore en possession dudit passeport et s'il avait utilisé le visa Schengen qui lui a été délivré en date du 2 février 2010, le Conseil estime que le requérant n'établit ni son retour au Ghana suite à son séjour au Pays-Bas en avril 2010 ni, partant, avoir à nouveau quitté le Ghana en aout 2010 dans les circonstances qu'il décrit, à savoir l'incendie de sa maison et les recherches menées à son encontre en raison de son orientation sexuelle.

5.8.3. Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant est tenue pour établie mais que les faits de persécution qu'il dit avoir endurés et qui ont conduit à sa fuite du pays ne le sont plus, la troisième question pertinente en l'espèce consiste à examiner si l'orientation sexuelle du requérant suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, il convient

d'examiner si les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Ghana atteignent un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée à cause de sa seule orientation sexuelle.

En effet, il peut se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

Par ailleurs, dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cfr* les points 53 à 57 de l'arrêt).

Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'occurrence, s'agissant du Ghana, il ressort des informations communiquées par les parties que la législation ghanéenne condamne les actes « contre-nature » sans toutefois faire explicitement référence

aux actes homosexuels entre des hommes ou des femmes, que les violences, discriminations et stigmatisations des personnes homosexuelles au sein de la société y sont une réalité et qu'elles sont cautionnées par des personnes revêtues d'une certaine autorité, tels que des dirigeants religieux, politiques et traditionnels, ainsi que par les médias ; toutefois, il ressort de ces mêmes informations qu'en dépit de cas ponctuellement relatés d'arrestations d'homosexuels, aucun rapport récent ne fait état de poursuites judiciaires ou de condamnations de personnes pour s'être adonnées à des activités homosexuelles. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités.

Toutefois, après avoir procédé à un examen de l'application des lois et des règlements ghanéens en matière d'homosexualité, ainsi que le requiert la Cour de Justice de l'Union européenne, et au vu des informations fournies par les parties à la cause, le Conseil estime que les peines d'emprisonnement qui pourraient sanctionner pénalement des actes homosexuels au Ghana (qualifiés d'actes « contre-nature »), ne sont pas appliquées de manière telle qu'elles conduisent à considérer que tout homosexuel puisse se prévaloir, sur la base de l'existence de cette législation pénale et de sa mise en application effective, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Ghana un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Ce point de vue est d'ailleurs également celui repris dans le document intitulé *Country Information and Guidance – Ghana : Sexual orientation and gender identity*, daté du mois de février 2016 que les deux parties produisent et dont il ressort : « Although LGBT people in Ghana form a PSG [lire : particular social group, Ndlr], this does not mean that establishing such membership will be sufficient to make out a case to be recognised as a refugee. The question to be addressed in each case will be whether a particular person will face a real risk of persecution on account of their membership of such a group » (p.5).

5.8.4. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Ghana. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Ghana, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans son arrêt du 7 novembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne énonce ce qui suit : « [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (cfr les points 70 et 76 de l'arrêt).

Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique abonde dans

le même sens et précise qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution.

Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur d'asile homosexuel et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à « établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

En l'occurrence, dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait valoir que « le requérant, en tant qu'homosexuel avec une infection du VIH, serait bien évidemment encore plus exposé à des menaces » (requête, p. 12). En outre, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant fait part au Conseil, de manière particulièrement convaincante, de ce qu'il lui est totalement insurmontable de retourner vivre au Ghana en sa qualité d'homosexuel souffrant du virus HIV ; il déclare craindre de ne jamais être accepté par son entourage et par la population qui stigmatisent les personnes séropositives, *a fortiori* si elles sont homosexuelles comme tel est son cas. Il ajoute que le contraste entre la liberté dont il bénéficie en Belgique depuis qu'il y vit en tant qu'homosexuel séropositif et la vie qui sera la sienne en cas de retour au Ghana lui paraît intolérable et insupportable.

Le Conseil considère que de tels éléments sont suffisamment pertinents et concrets pour conclure que, dans sa situation particulière, le requérant risque d'être victime de discriminations ou de stigmatisations de sa personne par son entourage ou par la population du fait de son orientation sexuelle combinée avec sa séropositivité. En outre, dans les circonstances particulières de la cause, c'est-à-dire en tenant compte du fait que le requérant est homosexuel, qu'il vit Belgique depuis près de six ans sans cacher son homosexualité, qu'il s'est vu diagnostiquer une séropositivité au virus HIV dès son arrivée en Belgique et qu'il y bénéficie d'un traitement médical et d'un suivi psychiatrique depuis lors, le Conseil estime qu'en mettant en exergue le contraste entre la liberté dont il bénéficie en Belgique depuis qu'il y vit en tant qu'homosexuel séropositif et la vie qui sera la sienne en cas de retour au Ghana, le requérant se prévaut d'un élément consistant et réaliste, attestant qu'un retour dans son pays d'origine le contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que si la partie défenderesse a pu démontrer que le statut de réfugié initialement reconnu à la partie requérante l'a été sur la base de faits qu'elle a présentés de manière altérée ou qu'elle a dissimulés et sur la base de fausses déclarations, qui ont été déterminants dans la reconnaissance de son statut, il estime également que l'orientation sexuelle du requérant reste démontrée à suffisance et que les circonstances individuelles propres au cas d'espèce permettent de tenir pour établi que toute perspective raisonnable de retour du requérant dans son pays d'origine est rendue impossible en raison d'une crainte de persécution résultant du caractère intolérable que revêtirait la vie future du requérant au Ghana et que celui-ci démontre dans une mesure raisonnable, compte tenu de son profil particulier d'homosexuel séropositif vivant ouvertement son orientation sexuelle en Belgique depuis près de six années.

5.10. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Ghana.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers

M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE